Unité - Progrès - Justice

Décision n° 2011-015/CC sur la conformité à la Constitution de la Charte africaine de la statistique adoptée le 04 février 2009 à Addis-Abéba, en Ethiopie par la douzième session ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etats et de Gouvernement de l'Union africaine

Le Conseil constitutionnel,

saisi par lettre n° 2011-866/PM du 31 mai 2011 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de constitutionnalité de la Charte suscitée ;

- Vu la Constitution du 11 juin 1991;
- Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu la décision n° 2010-005/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel;
- Vu le règlement intérieur du Conseil constitutionnel du 06 mai 2008;
- Vu la Charte africaine de la statistique adoptée le 04 février 2009 à Addis-Abéba, en Ethiopie par la douzième session ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etats et de Gouvernement de l'Union africaine;

Ouï le rapporteur en son rapport;

Considérant qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de constitutionnalité;

Considérant que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n° 2011-866/PM du 31 mai 2011 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de constitutionnalité de la Charte susvisée; que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée par l'article 157 de la Constitution pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière;

Considérant que pour faciliter la prise de décision par les diverses composantes de la société et en particulier les décideurs politiques, les acteurs économiques et sociaux, les Etats membres de l'Union africaine ont adopté la Charte africaine de la statistique qui est un système performant, capable de fournir des informations statistiques crédibles, complètes et harmonisées sur le continent africain et qui est indispensable pour l'intégration et le développement durable de l'Afrique;

Considérant que la Charte comprend un préambule, deux (2) parties composées de cinq (5) chapitres subdivisés en dix sept (17) articles ; que l'article 1^{er} est relatif aux définitions ; que l'article 2 concerne les objectifs de la Charte qui sont entre autres, de :

- servir de cadre d'orientation pour le développement de la statistique africaine;
- servir d'instrument et d'outil de plaidoyer pour le développement de la statistique sur le continent ;
- contribuer à l'amélioration de la qualité et à la comparabilité des données statistiques nécessaires pour le suivi du processus d'intégration économique et sociale de l'Afrique;
- servir de référence pour l'exercice du métier de statisticien africain, de code d'éthique professionnelle et de bonnes pratiques ;

Considérant que l'article 3 énonce les principes régissant la Charte, à savoir l'indépendance professionnelle, la qualité, le mandat pour la collecte des données et des ressources, la diffusion, la protection des données individuelles, des sources d'information et des répondants, la coordination et la coopération ; que l'article 4 est relatif aux engagements des Etats parties à accepter les objectifs et les principes énoncés dans la Charte pour renforcer leurs politiques et systèmes nationaux de statistiques ;

Considérant que les articles 5, 6, 7, 8 et 9 ont trait aux mécanismes de mise en œuvre de la présente Charte au niveau national, régional et continental ; que l'article 10 énonce les domaines d'application de la Charte, tels que la législation statistique, le plaidoyer en faveur de la statistique, l'harmonisation des méthodes de collecte, production et de diffusion statistique ; que l'article 11 traite de la vulgarisation de la Charte;

Considérant que les articles 12 à 17 concernent respectivement la clause de sauvegarde, l'interprétation de la Charte dont la juridiction compétente est la Cour africaine de Justice et des droits de l'homme de l'Union africaine, la signature, la ratification et l'adhésion, l'entrée en vigueur de la Charte qui est de trente (30) jours après le dépôt des instruments de ratification par quinze (15) Etats membres, l'amendement et la révision et le dépositaire qui est le Président de la Commission de l'Union africaine;

Considérant que la Charte africaine de la statistique a été adoptée le 04 février 2009 à Addis-Abéba en Ethiopie et signée pour le compte du Burkina Faso le 06 juillet 2010 par Monsieur Bruno N. ZIDOUEMBA, Ambassadeur du Burkina Faso auprès de la République fédérale d'Ethiopie et Représentant permanent auprès de l'Union africaine, autorité dûment habilitée;

Considérant qu'il ressort de tout ce qui précède que la Charte africaine de la statistique adoptée le 04 février 2009 à Addis-Abéba, en Ethiopie par la douzième session ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etats et de Gouvernement de l'Union africaine et signée le 06 juillet 2010 par le Burkina Faso, ne contient aucune disposition contraire à la Constitution; que bien au contraire, sa mise en œuvre contribuera au développement du Burkina Faso et au renforcement de l'intégration économique et sociale du continent africain, objectifs mentionnés dans le préambule de la Constitution;

Décide

Article 1^{er}: La Charte africaine de la statistique adoptée le 04 février 2009 à Addis-Abéba, en Ethiopie par la douzième session ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etats et de Gouvernement de l'Union africaine et signée le 06 juillet 2010 par le Burkina Faso est conforme à la Constitution.

<u>Article 2</u>: La présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 15 juin 2011 où siégeaient :

Président

Monsieur Dé Albert MILLOGO

Membres

Monsieur Hado Paul ZABRE

Monsieur Jean-Baptiste ILBOUDO

Monsieur G. Benoît KAMBOU

Madame Elisabeth Monique YONI

Monsieur Salifou SAMPINBOGO

Monsieur Salifou NEBIE

Monsieur Jean-Baptiste G. OUEDRAOGO

Madame Maria Goretti SAWADOGO

Assistés de Monsieur Désiré P. SAWADOGO, Secrétaire général.